

## **VD\_OMNI AC.2009.0142 vom 7. August 2009**

VD Tribunal cantonal, 2009-08-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2009.0142](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2009.0142)

FR: VD\_OMNI AC.2009.0142 du 7 août 2009

IT: VD\_OMNI AC.2009.0142 del 7 agosto 2009

### **Regeste**

LECLANCHE SA/Municipalité d'Yverdon-les-Bains | Irrecevabilité d'un recours qui ne satisfait pas aux exigences de motivation découlant de l'art. 79 al. 1 LPA-VD. L'acte de recours ne contient même pas de conclusions indiquant sur quels points la décision est contestée et quelles sont les modifications demandées.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

a) Selon l'art. 79 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), l'acte de recours doit indiquer les conclusions et motifs du recours. En d'autres termes, il doit préciser en quoi la décision attaquée devrait être annulée ou modifiée et exposer pour quels motifs cette décision serait contraire au droit ou reposerait sur une constatation inexacte ou incomplète des faits. b) En l'occurrence, ni l'acte de recours du 30 juin 2009, ni l'écriture complémentaire du 31 juillet 2009 ne satisfont à ces exigences. D'une part, ils ne contiennent pas de conclusions indiquant sur quels points la décision est attaquée et quelles sont les modifications requises. La recourante ne conclut pas à l'annulation du permis de construire. Elle se borne à indiquer que le délai de 3 mois qui lui a été imparti pour la réalisation des mesures constructives ne pouvait pas être respecté et qu'une suspension de l'exécution du permis de construire était requise jusqu'au 31 décembre 2009, sans pour autant préciser de quelles mesures constructives et/ou conditions il s'agissait. La recourante n'explique pas, du moins pas de manière suffisamment claire et compréhensible, sur quels points et pour quels motifs précis le permis de construire, le cas échéant les décisions et préavis cantonaux contenus dans la communication de la CAMAC du 9 février 2009, sont contestés. La recourante non seulement ne cite aucune disposition communale, cantonale ou fédérale qui aurait été mal appliquée par l'autorité intimée, mais encore n'invoque aucune violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, au sens de l'art. 98 let. a LPA-VD; elle ne se plaint pas non plus d'une constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 98 let. b LPA-VD). La recourante se limite à faire valoir qu'elle ne dispose pas de liquidités suffisantes pour procéder aux investissements nécessaires, qu'elle estime à deux millions de francs. En bref, l'argumentation de la recourante, qui est pour le moins confuse, ne satisfait pas aux exigences de motivation minimales découlant de l'art. 79 al. 1 LPA-VD combiné avec l'art. 99 LPA-VD.

#### **E. 2**

Manifestement irrecevable, le présent recours doit être rendu à bref délai, sans qu'il soit nécessaire d'ordonner un échange d'écritures (art. 82 al. 1 LPA-VD). Succombant, la recourante doit supporter les frais judiciaires. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à la municipalité qui n'a pas été invitée à déposer de réponse au recours.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.